

Le Tribunal administratif,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. M. le 11 avril 2002, la réponse de l'Organisation datée du 1^{er} juillet, la réplique du requérant du 12 août et la duplique de l'OEB en date du 24 octobre 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des renseignements concernant la carrière du requérant sont exposés notamment dans le jugement 1144, prononcé le 29 janvier 1992, par lequel le Tribunal a rejeté la sixième requête de l'intéressé portant sur son rapport de notation en date du 6 mai 1988. Le requérant occupe des fonctions d'examineur en chef de grade A4 à la Direction générale 2 (DG2) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et plus particulièrement dans l'une des directions de la physique et de l'électricité.

En l'espèce, il conteste son rapport de notation pour l'exercice 1996-1997. Il signa ce rapport le 25 mai 1998 en y joignant des observations dans lesquelles il indiquait que la qualité de son travail, qui avait été évaluée comme bonne, n'avait pas été «jugée à sa juste valeur». Le 16 juin, le supérieur habilité à contresigner le rapport se rangea à l'avis du notateur et fit savoir que ces observations n'étaient pas de nature à justifier l'octroi d'une mention supérieure à «bien». Le 1^{er} juillet 1998, le requérant indiqua dans la partie pertinente du rapport qu'il se voyait dans l'obligation d'introduire une réclamation, conformément à la section D des Directives générales relatives à la notation. La procédure de conciliation qui fut alors engagée ne permit pas de résoudre le différend. Le 28 avril 1999, le Président de l'Office prit la décision de maintenir la notation litigieuse.

Le 28 juin, estimant que la qualité de son travail aurait dû être reconnue comme «très bonne», le requérant adressa un recours interne au Président. Le directeur chargé du développement du personnel lui fit savoir, par courrier du 13 juillet 1999, que le Président n'y avait pas donné une suite favorable et que la Commission de recours avait été saisie. Dans son avis du 23 janvier 2002, celle-ci recommanda le rejet du recours, considérant qu'il n'y avait pas eu d'erreur d'appréciation. Par une lettre datée du 6 février 2002, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président avait décidé de rejeter son recours.

B. Le requérant émet diverses critiques concernant le système de notation à l'OEB. Il soutient, par exemple, que le caractère arbitraire de ce système résulte de la «libre, large et souveraine marge d'appréciation» des notateurs qui sont majoritairement soumis à la seule volonté de leurs supérieurs hiérarchiques et à «l'autorité souveraine du Président». Il estime que ses notateurs ont commis un abus de pouvoir en ne tenant délibérément pas compte de la qualité de ses services et de la difficulté réelle des tâches qu'il accomplissait, étant donné, notamment, qu'il devait traiter des demandes de brevet dans des domaines qui relevaient d'une autre direction.

En outre, il allègue avoir fait l'objet d'un harcèlement professionnel, interne et parfois externe à l'Organisation, et que des pressions ont été exercées sur lui jusque dans sa vie privée. L'objectif de l'OEB était, selon lui, de le «détruire psychologiquement ou moralement» et de porter atteinte à sa productivité ainsi qu'à la qualité de son travail. Il considère que ce genre de traitement est réservé aux seuls «indésirables» et soupçonne d'ailleurs plusieurs hauts fonctionnaires d'avoir voulu mettre un terme à sa carrière. Il affirme avoir vécu un «cauchemar» à l'OEB. A titre d'exemple, il mentionne une lettre anonyme qu'il a reçue en novembre 1993 et qui est à ses yeux révélatrice de la haine que son auteur et ses commanditaires ont pour lui. Jusqu'en 1996, rien n'a été entrepris pour prévenir toute forme de harcèlement actif et/ou passif à son encontre, et ce, malgré ses «appels de détresse». Il souligne que

seul son directeur actuel a pris la peine de l'écouter et dénonce le manque d'indépendance des membres de la Commission de recours.

Le requérant réclame l'annulation du rapport de notation litigieux, et notamment de la mention «bien» qu'il a obtenue au titre de la qualité de ses prestations, de même que l'annulation des rapports précédents, pour les mêmes motifs. Il demande que le Tribunal en tire les conséquences en ce qui concerne sa promotion au grade A5, moyennant sa nomination à un poste de directeur de la direction principale dont il relève ou à un poste de membre d'une chambre de recours technique, ou sa promotion au grade A4(2). Il souhaite que le Tribunal constate le caractère arbitraire du système de notation et de promotion à la DG2 et reconnaisse qu'il a fait l'objet d'un harcèlement interne et externe actif et/ou passif. Il réclame enfin des dommages-intérêts pour tort moral et matériel.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que certaines conclusions sont irrecevables, faute d'épuisement des voies de recours internes. En effet, jamais auparavant le requérant n'a remis en cause les rapports de notation rédigés après 1988 et avant la période 1996-1997; par ailleurs, le recours interne qu'il a formé contre le rapport portant sur l'exercice 1996-1997 ne faisait pas mention d'une demande de nomination à un poste de grade A5 ou A4(2). Cette dernière conclusion doit en outre être rejetée dès lors qu'une telle nomination relève du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office.

Sur le fond, l'OEB prétend que la décision attaquée n'est entachée d'aucun des vices susceptibles d'entraîner son annulation. Le requérant n'a pas établi en quoi le raisonnement de la Commission de recours ou du Président serait contestable. Les accusations de partialité qu'il a formulées à l'égard des membres de la Commission ne sont étayées par aucun élément de nature à éveiller le moindre soupçon à l'encontre des intéressés. Elle considère que le requérant s'est en fait borné à avancer des arguments qui ont déjà été écartés soit par la Commission dans son avis, soit par le Tribunal dans le jugement 1144. Il n'a pas prouvé que les accusations qu'il profère à l'encontre de ses notateurs ou de collègues, et qui sont parfois relatives à une période antérieure à l'exercice de notation litigieux, sont fondées. Aucun lien de causalité direct ne peut être établi entre les actes de ses supérieurs hiérarchiques et les désagréments qu'il aurait subis dans sa vie privée. Enfin, l'existence d'une lettre anonyme datant de 1993 ne saurait constituer la preuve que les notateurs pour l'exercice 1996-1997 ont commis une erreur manifeste d'appréciation ou un abus de droit.

D. Dans sa réplique, le requérant indique que la position de l'OEB est empreinte d'une mauvaise foi évidente. Il voit une preuve de son «cynisme» dans les arguments d'irrecevabilité qu'elle a avancés et souhaite que le Tribunal les écarte. Malgré un environnement de travail difficile et des problèmes nerveux occasionnés par des années de harcèlement, à aucun moment la qualité de ses prestations n'a pu être remise en cause. Néanmoins, l'Organisation ne l'a jamais reconnu, faisant ainsi preuve de parti pris à son égard.

S'adressant au Tribunal, il fait valoir que les jugements «injustes» qui ont été rendus dans ses précédentes affaires confortent des «pratiques déloyales et arbitraires» dès lors qu'ils ne fixent pas de limites au très large pouvoir d'appréciation dont disposent les supérieurs hiérarchiques. Il considère que l'attitude adoptée par le Tribunal est «grave et irresponsable». Il conclut en indiquant que tous les faits qu'il a rapportés sont exacts et ne constituent pas de simples affirmations gratuites.

E. Dans sa duplique, la défenderesse rappelle que les règles de procédure applicables en cas de litige devant le Tribunal doivent être respectées. La fin de non-recevoir partielle qu'elle a opposée ne saurait donc être considérée comme un abus de droit. En l'absence d'éléments de preuve tangibles et objectifs, ni le comportement des supérieurs hiérarchiques du requérant ni sa notation ne sauraient être remis en cause.

CONSIDÈRE :

1. Dans le cadre de l'affaire qui a conduit au jugement 1144, le requérant a demandé l'annulation de son rapport de notation pour 1988. Même s'il n'était pas satisfait des évaluations relatives aux exercices ultérieurs, il n'a contesté que son rapport de notation pour l'exercice 1996-1997. Dans son recours interne, il a expliqué que, du point de vue de la qualité de son travail, il méritait la mention «très bien» et non «bien». La Commission de recours a rejeté les moyens du requérant, en se référant notamment au jugement 1144. Elle a considéré que le système de notation, dont le Tribunal a constaté la légalité, donne aux fonctionnaires les garanties nécessaires; que l'évaluation de

l'intéressé s'est faite à juste titre selon la méthode de la comparaison avec les performances des autres examinateurs de l'Office, de sorte que les appréciations du requérant sur la qualité soignée de son travail et la comparaison avec le travail des examinateurs des offices nationaux n'étaient pas pertinentes; que les remarques de l'intéressé relatives à ses conditions de travail ne permettent pas de remettre en cause la légalité de l'appréciation; que la plupart des faits qu'il a invoqués remontent à une période antérieure à celle de l'évaluation et que ce n'est pas son ancien directeur, dont il se plaint, qui a procédé à l'évaluation, mais son directeur actuel.

2. Les conclusions du requérant sont exposées sous B ci-dessus.

L'argumentation du requérant repose sur la considération qu'il existe à l'OEB une volonté de déstabiliser certains fonctionnaires capables, mais peu appréciés, en recourant au harcèlement professionnel. Le requérant lui-même en aurait subi les effets. S'il admet que de telles pratiques sont difficiles à prouver, il en cite deux exemples : il affirme, d'une part, qu'il a reçu le 30 novembre 1993 une lettre anonyme l'incitant à quitter son emploi et, d'autre part, que la comparaison de la qualité de son travail avec celle d'autres collègues a été faussée, dès lors qu'on lui a confié des tâches dépassant le cadre normal de son activité et de sa spécialisation, ce qui lui a occasionné un travail supplémentaire. Au demeurant, s'il était en mauvais termes avec son précédent directeur, qui était également son notateur, ce n'est pas le cas avec le nouveau.

L'Organisation conclut à l'absence de fondement de la requête, ainsi qu'à l'irrecevabilité de certaines conclusions.

Sur la recevabilité

3. a) Les conclusions tendant à l'annulation des rapports de notation établis après 1988 et avant la période 1996-1997 sont irrecevables, soit pour tardiveté si ces rapports ont été contestés en instance interne mais pas attaqués à temps devant le Tribunal (article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal), soit pour non-épuisement des voies de recours internes s'ils n'ont pas été contestés en instance interne (article VII, paragraphe 1, dudit Statut).

b) Le requérant demande également que le Tribunal tire les conséquences de l'annulation de ses rapports de notation pour ce qui est de son aptitude à obtenir une promotion moyennant sa nomination à un poste de directeur ou de membre d'une chambre de recours technique.

Cette conclusion n'a pas été soumise en instance interne, de sorte qu'elle est irrecevable devant le Tribunal. La nomination à un poste de membre d'une chambre de recours technique ressortit du reste au seul Conseil d'administration. Il n'y a pas lieu de faire transmettre cette conclusion aux autorités compétentes, dès lors qu'elle est selon toute vraisemblance irrecevable (voir le jugement 1832).

c) Le requérant demande également réparation pour le fait que son aptitude à occuper certains postes n'a pas été reconnue. Cette conclusion est nouvelle, donc irrecevable à ce titre, et il n'y a pas lieu d'examiner si elle l'est aussi à un autre titre (voir également, sur ces diverses questions, les jugements 1559, 1832, 1891 et 2040).

d) Le requérant souhaite que le Tribunal constate le caractère arbitraire du système de notation et de promotion à la DG2 et reconnaisse qu'il a fait l'objet d'un harcèlement interne et externe actif et/ou passif.

Ces moyens peuvent être examinés comme des motifs à l'appui des conclusions au fond relatives à l'évaluation de ses performances. S'ils devaient avoir une portée distincte et tendre à une constatation judiciaire, ils ne seraient pas recevables, faute d'épuisement des voies de recours internes.

e) Dans ses mémoires, le requérant se réfère en partie à des explications qu'il a données dans d'autres écritures.

Le paragraphe 1, alinéa b), de l'article 6 du Règlement du Tribunal exige que l'argumentation en fait et en droit figure dans la requête elle-même (éventuellement complétée par la réplique). En revanche, une motivation par un simple renvoi à d'autres documents n'est pas admissible, car elle n'est pas conforme au texte du Règlement et ne permet pas au Tribunal et à la partie adverse de prendre connaissance avec la facilité et la clarté nécessaires des moyens du requérant.

Dès lors, les références du requérant ne sont admissibles que comme des illustrations, mais non comme un complément de la motivation figurant dans la requête.

Sur la demande de débat oral

4. Le requérant s'étant largement exprimé par écrit, le Tribunal ne voit pas la nécessité d'ordonner un débat oral, de sorte qu'il rejette la demande présentée à cette fin.

Sur la légalité du système de notation

5. Le requérant conteste le système de notation à l'OEB.

Il est recevable à contester la validité ou la légalité d'une norme à l'occasion d'une décision par laquelle elle est appliquée. Il ne parvient toutefois pas à établir pour quel motif le système de notation serait arbitraire, c'est-à-dire violerait le principe de l'égalité de traitement. Un grief similaire du requérant a d'ailleurs déjà été rejeté dans le jugement 1144 auquel il peut être renvoyé.

En outre, le requérant paraît se plaindre de ce que les promotions et nominations se font en fonction de la notation. Toutefois, ce grief concerne les conditions de promotion et de nomination, et non la nomination elle-même. Au demeurant, il sied de remarquer que la qualité des prestations passées, attestée par la notation, est sans doute un critère objectif méritant d'être pris en considération.

Le requérant soutient également que les notateurs et superviseurs, de même que les membres des organes chargés de connaître des contestations à ce sujet ne sont ni indépendants ni impartiaux.

Le Tribunal estime que le système de notation mis en place à l'OEB ne justifie pas les critiques ainsi émises et que les règles adoptées à ce sujet sont propres à éviter autant que faire se peut des inégalités dans la manière d'évaluer les différents fonctionnaires. Du point de vue formel, la participation de différents agents avec des fonctions distinctes au processus de notation empêche des inégalités choquantes, en favorisant l'application de règles uniformes. Le fait qu'ils soient tous des fonctionnaires de l'Office présente l'avantage d'une meilleure connaissance de la matière et ne devrait pas comporter de risque sérieux d'abus, compte tenu en particulier du contrôle réciproque inhérent à ce système et de la liberté de pensée et d'expression dont jouissent les organes consultatifs. Du point de vue matériel, des règles très précises sont édictées sur la manière dont la notation doit être effectuée; celles-ci sont aussi propres à éviter l'arbitraire, dans la mesure du possible.

Sur le grief d'inégalité de traitement

6. Le requérant prétend être victime d'une inégalité de traitement, du fait que d'autres fonctionnaires ont été traités de manière plus favorable. Il ne donne toutefois à ce sujet aucune précision, de sorte que le grief manque en fait.

Sur les griefs de détournement de pouvoir et de harcèlement

7. a) Selon la jurisprudence constante du Tribunal, celui qui invoque un détournement de pouvoir doit en fournir la preuve (voir, par exemple, les jugements 1392 et 2116, au considérant 4 a)).

Pour les mêmes motifs que ceux figurant au considérant 6 ci-dessus, la preuve permettant de l'établir fait défaut.

Que le requérant ait reçu une lettre anonyme, voire que certains collègues se soient comportés de manière désobligeante à son endroit, n'autorise pas à en déduire que les différentes personnes participant au processus de notation aient entendu le défavoriser en négligeant les intérêts de l'Organisation. Le requérant prétend que la comparaison effectuée par le notateur avec d'autres agents a été faussée par le fait qu'on lui a demandé de traiter des demandes de brevet dans des domaines qui relevaient d'une autre direction, ce qui a rendu sa tâche plus difficile par rapport à celle de ses collègues et n'a pas suffisamment été pris en compte par le notateur. Ces affirmations ont été contestées par le notateur qui soutient que la notation a été établie en tenant compte de ce que l'on est en droit d'attendre d'un examinateur expérimenté de grade A4 et en comparaison avec l'ensemble des collègues de sa direction. Pour le requérant, cette prise de position vient de ce que le notateur (soit son nouveau directeur, qu'il apprécie) a une connaissance insuffisante de ses aptitudes. La procédure interne et celle devant le Tribunal n'ont pas permis d'établir la preuve de la véracité de la thèse du requérant.

b) En relation avec le grief précédent, le requérant a encore fait valoir qu'il était victime d'un harcèlement professionnel de la part de supérieurs et de collègues.

Le grief ne doit être examiné qu'en tant que ce prétendu harcèlement aurait exercé une influence sur son évaluation. La charge de la preuve incombe au fonctionnaire qui affirme en avoir été victime (voir les jugements 2067, au considérant 5, et 2100, au considérant 13).

Les faits relatés ci-dessus ne permettent pas de retenir que les responsables de la notation ou d'autres supérieurs du requérant ont eu un comportement constitutif de harcèlement.

Si l'intéressé soutient que l'attitude de certains collègues avait été à même de le déstabiliser, il n'établit toutefois pas suffisamment en quoi elle aurait eu une incidence concrète sur la notation litigieuse.

Pour ce qui concerne ladite notation, il reprend les griefs qu'il avait déjà fait valoir en instance interne, soit en plus de ceux examinés ci-dessus, celui tiré d'une évaluation faussée et inexacte.

Selon la jurisprudence du Tribunal, comme toute autre décision relevant du pouvoir d'appréciation, celles relatives aux rapports de notation ne peuvent être annulées que pour un nombre limité de motifs, tels que l'erreur de droit ou de fait et l'omission de tenir compte de faits essentiels (voir le jugement 1463, au considérant 14, et la jurisprudence citée; voir aussi le jugement 2040, au considérant 5).

Dans le cadre de la procédure interne, le requérant comparait son travail à celui des examinateurs d'offices nationaux de brevets. En se référant à juste titre aux Directives générales relatives à la notation, les supérieurs du requérant lui ont expliqué que les termes de la comparaison étaient mal placés; la comparaison devait se faire avec d'autres examinateurs de l'Office ayant le même grade. Selon ces directives, il devait être attribué des notes moyennes au plus grand nombre de ces agents et des notes supérieures ou inférieures à une plus petite proportion. Or la qualité des prestations était ici comparable à celle du plus grand nombre des fonctionnaires dans une position équivalente, de telle sorte que la note moyenne «bien» était justifiée.

Le requérant n'a pas tenté de réfuter ces explications convaincantes dans leur principe. S'il affirme qu'il était le seul à accomplir des tâches supplémentaires, cela n'a pas été retenu en instance interne et il n'en fournit pas la preuve.

8. Mal fondée en tous points, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet